



Commune des Trois-Ilets

Marché Public de Fournitures

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)  
N°20181109FCS....**

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur

---

Collectivité territoriale : Ville des Trois-Ilets

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

---

Monsieur le Maire : Arnaud RENE-CORAIL

Objet du marché

---

**Fourniture, entretien et maintenance de sanitaires publics à entretien automatique**

Mois zéro : octobre 2018

---

**INFORMATIONS GENERALES SUR LE MARCHE**

- Marché de fournitures
- Marché ordinaire
- Durée d'exécution fixée à 10 ans
- Exécution sur la base d'une DPGF (location sur 10 ans) et d'un BPUF (activation de la clause de réexamen)
- **Clause de réexamen article 6 page 17**

# SOMMAIRE

---

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
❖ <u>MARCHE ORDINAIRE</u> .....	3
❖ <u>DURÉE DU MARCHÉ:</u> .....	4
1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.3. PARTIES CO-CONTRACTANTES.....	5
1.4. DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	6
2. PIÈCES CONTRACTUELLES – NORMES APPLICABLES .....	6
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES .....	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES .....	7
2.3. NORMES APPLICABLES.....	7
3. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1. RÈGLES GÉNÉRALES .....	7
3.2. DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT .....	8
3.3. AVANCE .....	9
3.4. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET MODALITÉS D'ENVOI.....	10
3.5. DÉLAI DE PAIEMENT .....	11
3.6. APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE .....	11
4. EXÉCUTION .....	11
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	11
4.2. MODALITÉS D'EXÉCUTION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
4.3. MESURES COERCITIVES .....	12
5. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	14
6. CLAUSES DE REEXAMEN OU MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS.....	14
7. VÉRIFICATIONS.....	16
7.1. NATURE DES VÉRIFICATIONS .....	16
7.2. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION .....	16
7.3. DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION .....	16
8. GARANTIE .....	16
9. RESILIATION .....	16
10. SUIVI D'EXÉCUTION.....	18
11. NANTISSEMENT .....	18
12. DÉROGATIONS AU CCAG .....	18

# **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1. OBJET DU MARCHÉ**

La ville des Trois-Ilets souhaite développer son service au public en procédant à la révision de son parc de toilettes automatiques publiques sur le territoire communal.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

- La fourniture, la pose, l'entretien et la maintenance de toilettes publiques automatiques
- Les travaux de génie civil consistant à réaliser la dalle et les raccordements de réseaux
- L'harmonisation des matériaux avec l'environnement.

Lieu d'exécution : annexe n°1

S'agissant d'un marché de fournitures avec travaux et services accessoires, la location des toilettes est forfaitisée et comprend :

- Travaux préparatoires à l'installation des équipements (terrassment et fondations des sanitaires, raccordement aux différents réseaux)
- Transport et installation des toilettes
- Contrôle du fonctionnement des équipements sur site
- Mise en service des toilettes
- Nettoyage intérieur et extérieur des toilettes (local technique inclus)
- Approvisionnement des consommables (savon, papier hygiénique, sacs poubelles, désinfectant, désodorisant...)
- Maintenance technique des équipements
- Gestion des fluides (abonnements et consommations)
- Système de télémaintenance (information des dysfonctionnements, paramétrage des jours et horaires d'ouverture, outils de reporting...)
- Fin de contrat: dépose des équipements et remise en état des 3 sites à l'identique de l'état initial.

Les spécifications techniques des équipements sont décrites de façon exhaustive au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (articles 2 à 6).

### ❖ **MARCHE ORDINAIRE**

Le présent marché est un marché ordinaire.

### ❖ **FORME DU CONTRAT**

Les prestations donnent lieu à un accord cadre sans minimum ni maximum en application de l'article 78-I alinéa 3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

❖ **DUREE DU MARCHE:**

**Le marché est passé pour une durée ferme de 10 ans à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des 3 premiers édicules.**

Cet ordre de service, émis dans un délai de 4 mois maximum après la date de notification du marché, acte le début de la période d'installation des sanitaires (période de préparation et de réalisation) d'une durée maximale de 3 mois (jours calendaires) (cf. article 6.1.2 du CCTP) et vaut démarrage de la période de location annuelle des sanitaires (cf. article 6.3 du CCTP).

Il n'est pas prévu de reconduction.

Date de début du marché	Date de notification de l'ordre de service de démarrage
Date de fin du marché	Date de notification de l'ordre de service de démarrage + 120 mois (10 ans)

Dans l'hypothèse de l'installation d'équipement supplémentaire en cours d'exécution (cf. article 6 du présent document), sa durée de location serait réduite de sorte à prendre fin en même temps que celle des premiers édicules installés.

Dans l'hypothèse de prolongation du marché (cf. article 6 du présent document), la durée maximale du marché n'excèdera pas 12 ans.

## **1.2. DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.2.1. Allotissement

La consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement suivant les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 12 du décret 360-2016 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations donneront lieu à un marché unique, l'allotissement n'est pas possible, le marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le choix de la collectivité étant d'harmoniser les équipements sur l'ensemble de son territoire.

### 1.2.2. Conditions de passation des ordres de service

A partir de la date de notification du marché, la Personne Publique confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché telle que précisée ci-dessus, la livraison et l'exécution de l'ensemble des fournitures, travaux et services, objet du marché.

Un ordre de service sera émis pour démarrage de la prestation d'installation des premières toilettes automatiques (période de préparation et période de réalisation). Il sera émis dans un délai maximum de 4 mois après la date de notification du marché

Ce même ordre de service vaut démarrage de la période de location annuelle des sanitaires.

Des ordres de service pourront être adressés au titulaire pour activer les prestations listées à l'article 6 du présent document.

L'ordre de service est un document écrit adressé au titulaire du marché qui précise celles des prestations décrites dans le marché dont la livraison et l'exécution est demandée, la quantité à réaliser, la date, les conditions d'intervention ainsi que les prescriptions particulières éventuelles.

### **1.3. PARTIES CO-CONTRACTANTES**

#### 1.3.1. Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché

Le responsable du service logistique

#### 1.3.2. Dispositions en cas de sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

#### ❖ Acceptation et agrément

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

Le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1° de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

#### ❖ Déclaration de sous-traitance

La déclaration de demande d'acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement précise :

Les renseignements demandés à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Le compte à créditer ;

Une déclaration sur l'honneur (DC4 ou équivalent) ;

Les références pour les travaux exécutés.

#### ❖ Paiement du sous-traitant

Les dispositions de l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables.

### 1.3.3. Dispositions en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.»

## **1.4. DISPOSITIONS EN MATIERE D'ASSURANCE**

Les dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS s'appliquent.

## **ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES – NORMES APPLICABLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1. PIECES PARTICULIERES**

- 1- l'acte d'engagement et son/ses annexe(s) éventuelle(s),
- 2- la note d'intention,
- 3- la décomposition du prix global et forfaitaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- 4- le bordereau des prix unitaires et forfaitaires contractuel valant détail estimatif contractuel, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,

- 5- le cahier des clauses techniques particulières et son ANNEXE (plans et visuels des 4 sites d'installation des sanitaires), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- 6- le présent cahier des clauses administratives particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi sans modification,
- 7- la trame de réponse et ses annexes éventuelles remises par le titulaire à l'appui de son offre,
- 8- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- 9- les ordres de service émis au titre du marché.

## **2.2 PIECES GENERALES**

Le document applicable cité ci-après est celui en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.2.4 du présent CCAP:

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services A L'EXCEPTION des articles relatifs à la maintenance (arrêté du 19 janvier 2009 paru au JORF n°0066 du 19 mars 2009).

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **2.3 NORMES APPLICABLES**

Les prestations, travaux et fournitures faisant l'objet du marché doivent être conformes, pendant toute la durée de vie du marché, à la réglementation en vigueur en matière de sanitaires publics et aux normes françaises ou européennes homologuées ou toutes autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux ou, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, respecter de manière équivalente les spécifications issues de ces différents documents.

Les références réglementaires et normatives visées sont mentionnées aux articles 4.1 et 4.3.2 du CCTP.

## **ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

Conformément à l'article 5 du présent CCAP, le présent marché vaut autorisation d'occupation du domaine public communal sur les sites ciblés pour toute sa durée.

La collectivité ayant fait le choix de ne pas afficher de publicité sur les édicules, le titulaire sera donc tenu de ne pas afficher de publicité ni aucun message sur les édicules.

### **3.1 REGLES GENERALES**

Le contenu des prix est conforme à l'article 10.1 du CCAG-FCS.

- pour la location des toilettes sur les sites prévus, les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles liées à l'exécution et à la livraison des prestations, travaux et fournitures objet du marché, nécessaire à une

parfaite réalisation de celui-ci, conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

-

## **3.2 DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT**

### 3.2.1 Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les fournitures, travaux et prestations accessoires des édicules, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
- La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à un mois dans les conditions fixées à l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les fournitures, travaux et prestations accessoires des édicules, objet du marché, seront rémunérés par application du prix global et forfaitaire annuel s'appliquant à la totalité du marché.

### 3.2.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures, prestations et travaux accessoires, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- La valeur à retenir est la valeur réelle au premier jour ouvré de la date de révision telle que communiquée par l'organisme officiel émetteur de l'indice correspondant visé ci-dessous. La communication s'entend comme étant celle donnée en ligne sur le site internet correspondant.

### 3.2.3 Nature des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché.

### 3.2.4 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » et est mentionné en bas de la page de garde du présent document.

### 3.2.5 Modalités de variations des prix

La révision s'applique à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel.

La révision est à la charge du titulaire qui en informera la collectivité, elle sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans sa demande de révision, le titulaire devra produire, outre la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel révisés, l'indice de référence ainsi que le calcul du nouveau coefficient applicable.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule, les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre zéro et quatre (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre cinq et neuf (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix sont révisables une fois par an, à la date anniversaire de la notification du marché, sur la base de la valeur réelle de l'indice par application de la formule suivante :

$$C_n = \left[ 0,75 \times \left( \frac{A_n}{A_0} \right) + 0,25 \times \left( \frac{B_n}{B_0} \right) \right]$$

où  $A_0$  et  $B_0$  et  $A_n$  et  $B_n$  sont les valeurs réelles des indices de référence, respectivement au mois 0 tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document et au mois  $n$  correspondant au mois  $0+12$  (pour la première révision), au mois  $0+24$  (pour la deuxième révision)...et ainsi de suite chaque année, jusqu'à la fin du marché fixée à l'article 1.1 du présent document, et éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article 6 du présent document.

Les prix de la D.P.G.F et du BPUFCvDEC sont révisés par référence aux indices publiés sur le site Internet de l'Insee (indices.insee.fr) suivants :

A) Indice «Indice du coût du travail – Salaires et charges \_ Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) – Base 100 en 2012» - Identifiant INSEE n°001565139

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565139>)

B) Indice «Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2010) – Fabrication de machines et équipements n.c.a (NAF rév.2, niveau A38, poste CK) » - Identifiant INSEE n° 001654065

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001654065>)

Une fois révisé, il reste inchangé jusqu'à la prochaine révision annuelle.

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution préconisé est pris en compte.

### **3. 3 AVANCE**

Une avance est prévue dans le cadre du marché, sur la base des dispositions des articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette avance est versée au titulaire sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

L'article 135 II du même décret dispose que l'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du marché par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Le montant de l'avance est fixé à **5 % du montant initial**, toutes taxes comprises, du marché.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur un engagement du montant total de l'avance consentie.

Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

### **3. 4 CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET MODALITES D'ENVOI**

Les factures doivent être expédiées de façon régulière dans un délai maximum d'un mois à partir de l'admission des fournitures et/ou prestations. Elles doivent être adressées en trois exemplaires, dont l'un ayant valeur d'original, au service commanditaire de l'ordre de service.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé dans l'acte d'attribution valant engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la date et le numéro de l'ordre de service,
- le montant hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises,
- la date d'établissement de la facture.

Toute facture ne répondant pas à ces exigences sera retournée par courrier recommandé. La personne publique accepte et rectifie la facture. Elle arrête le montant de la somme à régler au titulaire. En cas de différence, ce montant est notifié au titulaire. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé par son silence avoir accepté ce montant.

Le paiement s'effectue sur le ou les comptes bancaires dont les références ont été données par le titulaire à l'acte d'attribution valant engagement suivant les règles de la comptabilité publique.

### **❖ DEMATÉRIALISATION DES FACTURES**

La dématérialisation des factures va progressivement devenir obligatoire.

Conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 :

- au 1er janvier 2017, seules les entreprises de plus de 5 000 personnes auront l'obligation de transmettre des factures électroniques aux acheteurs publics,
- au 1er janvier 2018, ce seront les entreprises de taille intermédiaire (moins de 5 000 personnes) qui devront satisfaire à cette obligation,
- au 1er janvier 2019, les petites et moyennes entreprises (moins de 250 personnes) devront à leur tour ne transmettre que des factures électroniques pour demander le paiement de leurs prestations, fournitures ou travaux, à partir du 1er janvier 2020 les micro-entreprises (moins de 10 personnes) seront obligées de demander leur paiement par voie électronique.

Ces dispositions s'appliquent tant au titulaire du marché qu'aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Dès le 1er Janvier 2017, le titulaire aura la possibilité de dématérialiser ses factures et de les envoyer directement par voie électronique, quelle que soit la taille de son entreprise.

Les entreprises, quelle que soit leur taille, sont incitées à utiliser la solution dématérialisée pour la présentation de leurs factures. »

### **3. 5 DELAI DE PAIEMENT**

Les prestations sont réglées par mandat administratif.

Le délai global de paiement, fixé aux **articles 115 et 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, s'entend à dater de la réception de la facture acceptée sans réserve.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

### **3. 6 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Lors de la mise en œuvre de la T.V.A, les arrondis sont effectués selon la méthode suivante :

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales :

- Si la troisième décimale est comprise entre zéro et quatre (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre cinq et neuf (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

## **ARTICLE 4. EXECUTION**

**La durée d'exécution du marché est de 10 ans ferme à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.**

### **4.1 DELAIS D'EXECUTION**

#### 4.1.1. Démarrage du marché

Conformément à l'article 4.2.1 du présent document, le titulaire est tenu d'assister à une réunion de cadrage organisée par le service compétent de la Ville des Trois-Ilets.

#### 4.1.2. Prestation d'installation

- Conformément aux articles 6.1.2 et 6.3 du CCTP, la prestation d'installation des toilettes sera ordonnée par un ordre de service (OS) dit de démarrage, valant également démarrage de la période de location annuelle des sanitaires.

Cet ordre de service de démarrage sera émis dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du marché.

Le délai maximal d'installation des toilettes automatiques sur leurs sites respectifs est de 3 mois (jours calendaires) à compter de la date de notification de l'OS de démarrage.

- Conformément à l'article 6 du présent CCAP, le délai maximal de la prestation d'installation de la toilette automatique sur les sites est de 3 mois (jours calendaires) à compter de la date de notification de l'ordre de service. Cet ordre de service pourra être émis à tout moment en cours d'exécution du marché.

#### 4.1.3. Lieux et sites

Les lieux et sites d'installation des toilettes publiques sont décrits en annexe. Des plans et visuels des sites sont joints en annexe au CCTP.

#### 4.1.4. Modalités d'installation des toilettes publiques

Les modalités d'installation des toilettes publiques sont mentionnées à l'article 6.1.2 du CCTP.

En dérogation à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne pourra invoquer de difficultés exceptionnelles de manutention donnant lieu à des rémunérations distinctes supplémentaires.

#### 4.1.5. Taux de disponibilité

La collectivité souhaite que les toilettes publiques installées sur son territoire soient dans un état de fonctionnement et de propreté de haut niveau. La collectivité impose au titulaire un seuil de disponibilité annuel, par sanitaire, de 95% minimum.

#### 4.1.6. Documents techniques à remettre après la notification du marché

Tous les ans, à la date d'anniversaire du marché, le titulaire devra transmettre à la collectivité les certificats de conformité électrique et technique des sanitaires (cf. article 4.3.2 du CCTP).

### **4.3 MESURES COERCITIVES**

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré de pénalités.

Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels de livraison et/ou exécution mentionnés à l'article 4.1 du présent CCAP, éventuellement prolongés dans les conditions de l'article 4.1.8, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité :

#### 4.3.1 Pénalités pour dépassement de la date d'installation des sanitaires :

En cas de dépassement du délai maximal d'installation des sanitaires, fixé à 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 120,00€ HT par jour ouvré de retard. Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

#### 4.3.2 Pénalités pour retard dans une intervention de nettoyage non programmée.

En cas d'un non-respect des délais fixés pour procéder aux opérations de nettoyage non programmées - demandées par la collectivité (article 6.4.2 du CCTP), le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 50,00€ HT par tranche horaire de 2 heures à compter de l'heure du constat réalisé par les services compétents de la collectivité et adressé par eux au titulaire.

Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

Au-delà d'une période de 3 jours ouvrés à compter du signalement par la collectivité, il sera recouru aux dispositions relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire pour la prestation concernée, sans résiliation du marché, en dérogation aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS. Dans ce cas, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités pour retard d'exécution.

#### 4.3.3 Pénalités pour non-respect des exigences de résultat en termes de prestations de maintenance corrective :

En cas d'un non-respect des délais fixés à l'article 4.1.5 du CCAP pour procéder aux opérations de maintenance corrective telles que définies à l'article 6.5.2 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 100,00€ HT par jour ouvré de retard, à compter du signalement de l'indisponibilité de l'installation.

Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

#### 4.3.5 Pénalités pour non-respect des exigences de résultat en termes de prestations de maintenance corrective lourde :

En cas d'un non-respect des délais fixées à l'article 4.1.6 du CCAP pour procéder aux opérations de maintenance corrective lourde telles que définies à l'article 6.5.3 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 100,00€ HT par jour ouvré de retard, à compter du signalement de l'indisponibilité de l'installation.

Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

#### 4.3.6 Pénalités pour non-respect du seuil de disponibilité fixée par la collectivité

En cas de constat d'un taux de disponibilité annuel inférieur à celui fixé par la collectivité aux articles 4.2.5 du CCAP et 6.5.4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 5.000€ HT.

Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

L'application de cette pénalité ne vaut pas exclusion de toutes celles ayant, le cas échéant, été appliquées au titulaire au titre des manquements constatés dans le cadre de l'entretien et de la maintenance.

#### 4.3.7 Pénalités pour non-respect remise des documents techniques

En cas de non remise des documents visés à l'article 4.3.2 du CCTP et l'article 4.2.6 du CCAP et dans les délais fixés par la collectivité dans le même article, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 50€ HT par jour ouvré de retard.

Ces pénalités s'entendent par sanitaire.

### **ARTICLE 5. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La conclusion du présent contrat emportera occupation du domaine public consentie à titre gratuit.

Conformément à l'article L2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publics, cette occupation ne sera pas soumise aux dispositions de l'article L2122-1-1 (obligation d'organiser d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester) car s'insérant dans un contrat de la commande publique.

Par ailleurs, cette occupation ne donnera pas lieu à paiement d'une redevance car l'article L2125-1 du CGCT dispose que « lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ». L'exonération de la redevance se fonde sur la circonstance que cela intéresse « un service public qui bénéficie gratuitement à tous » (L2125-1 du CGCT).

### **ARTICLE 6. CLAUSES DE REEXAMEN OU MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS**

Conformément à l'article 72 de la Directive n°2014/24/UE du 26 février 2014, les marchés peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché.

Ces modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, sont prévues dans le présent CCAP sous la forme de clauses de réexamen.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale des marchés considérés.

#### - Déplacement d'un édicule avant installation :

En son article 2, le CCTP détermine, pour chaque sanitaire public, l'emplacement de son implantation (voir plans et visuels joints en annexe au CCTP).

A l'occasion de la réunion de cadrage (définie à l'article 4.2.1 du CCAP), la collectivité pourra demander le déplacement d'un ou de plusieurs sanitaires par rapport à leur implantation initialement envisagée. Ce déplacement ne saurait excéder quelques mètres à partir du point d'implantation initialement prévu.

Cet(ces) éventuel(s) déplacement(s) est(sont) ordonné(s) par ordre de service.

Ce déplacement n'engendre aucun coût supplémentaire pour la collectivité.

- Location d'un édicule supplémentaire :

La collectivité pourrait souhaiter se doter d'un édicule supplémentaire sur son territoire communal sur le secteur «centre-ville», situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) à proximité de la rue Pierre Sépard et la Place de l'Equerre.

Cet équipement serait fourni dans le respect des stipulations techniques, esthétiques et autres conditions du marché décrites aux CCTP et CCAP.

Le prix correspondant à la fourniture d'un édicule supplémentaire est fixé par le titulaire dans le cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires Contractuel valant Détail Estimatif Contractuel joint aux pièces du marché

- Prolongation du marché :

La durée du marché est fixée par la collectivité à 10 ans, ferme, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

La collectivité peut, dans un délai de 90 jours ouvrés avant le terme du marché, commander par avenant une prolongation de la durée initiale du marché, cette durée ne pouvant excéder 24 mois.

-Cette prolongation peut être ordonnée pour une période annuelle, reconductible 1 fois dans la limite de la durée maximale de 24 mois.

- Dans ce cas, le montant global et forfaitaire annuel en euros HT de location tel qu'inscrit à la DPGF, et, le cas échéant, le prix unitaire et forfaitaire annuel en euros HT de location tel qu'inscrit au BPUFCvDEC sont alors minorés d'un rabais de 20%.

-Cette prolongation peut être également ordonnée par périodes successives d'une durée de 6 mois, dans la limite de la durée maximale de 24 mois.

- Dans ce cas, le prix unitaire et forfaitaire mensuel en euros HT de location tel qu'inscrit au BPUFCvDEC, minoré d'un rabais de 20%, sera multiplié par 6 pour chacune des périodes de prolongation considérées.

- Pour ce qui concerne le quatrième édicule installé au centre-ville, si le prix issu de la négociation éventuelle au moment de son installation était différent de celui des 3 premiers édicules, alors c'est ce montant négocié mensuel qui serait minoré d'un rabais de 20%, et qui serait multiplié par 6 pour chacune des périodes de prolongation considérées.

Dans tous les cas, les prestations d'entretien et de maintenance demeurent inchangées.

- Option d'achat en fin de marché :

Dans un délai de 150 jours ouvrés avant le terme du marché, le titulaire propose, à la demande de la collectivité, le rachat d'un ou de plusieurs sanitaires objets du contrat (option d'achat).

Le prix correspondant à l'option d'achat, fixé par le titulaire du marché, est présenté au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit d'en accepter ou non la valeur. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur et le titulaire entament un dialogue concourant à une fixation consensuelle du prix concerné.

L'option d'achat est levée par la collectivité par avenant.

## **ARTICLE 7. VERIFICATIONS**

### **7.1 NATURE DES VERIFICATIONS**

Au terme de la période de préparation (installation et mise en fonctionnement), le titulaire convient avec les représentants de la personne publique d'une date en vue de procéder aux vérifications nécessaires, démonstration du bon fonctionnement des sanitaires, à la décision d'admission des équipements.

#### 7.1.1 - Vérifications quantitatives

Les articles 23 et 24.1 du CCAG/FCS sont seuls applicables.

#### 7.1.2 - Vérifications qualitatives

En dérogation à l'article 23 du CCAG/FCS, les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

### **7.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les stipulations de l'article 23.2 du CCAG/FCS s'appliquent.

### **7.3 DECISION APRES VERIFICATION**

Les stipulations de l'article 25 du CCAG/FCS s'appliquent.

## **ARTICLE 8. GARANTIE**

Les stipulations de l'article 28 du CCAG/FCS s'appliquent.

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter de leur date d'admission, et ce, jusqu'à leur date de péremption ou pendant toute la durée de vie minimale du dispositif ou du produit.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif ou du produit à procéder à un échange standard immédiat à ses frais.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

En dérogation à l'alinéa 2 de l'article 33 du CCAG/FCS, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à

son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

La résiliation du marché pourra également être prononcée par la collectivité dans le cas où le titulaire n'aura pas adressé à la collectivité les attestations à fournir tous les six mois conformément aux dispositions combinées des articles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du code du travail. Le titulaire sera tenu de fournir au service gestionnaire du marché, tous les six mois à compter de la date de signature du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Pour le titulaire établi en France :

1°) Le titulaire fournit dans tous les cas, les documents suivants :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2°) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3°) Une liste nominative des salariés étrangers conformément aux articles L8254-1 et D8254-2 et -4 du code du travail.

- Pour le titulaire établi à l'étranger, ce dernier se reportera utilement aux dispositions de l'article 51 I et II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché pourra être résilié à ses torts, après mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5, D8222-7, D8222-8 et D8254-2 du Code du travail. La mise en demeure sera notifiée par écrit.

Le titulaire disposera de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Au-delà de ce délai une pénalité de 50 euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à la date de régularisation ou jusqu'à la veille incluse du jour de la date effective de la résiliation du marché.

La collectivité établira alors un mémoire indiquant les périodes des pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités seront retenues sur les sommes dues au titulaire.

## **ARTICLE 10. SUIVI D'EXECUTION**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre toute disposition particulière relative au contrôle de la qualité des prestations.

Elle pourra notamment organiser une ou plusieurs réunions avec le titulaire afin de réaliser une revue des termes du marché au regard des éventuelles anomalies constatées et recensées lors de son exécution (cf. article 7.2 du CCTP).

Elle(s) sera(ont) l'occasion pour le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché d'ajuster les conditions d'exécution sans pour autant conduire à une remise en question du cahier des charges ou de son économie générale.

## **ARTICLE 11. NANTISSEMENT**

La copie de l'original de l'Acte d'Attribution valant engagement en « exemplaire unique » visée à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en « unique exemplaire » en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les opérateurs économiques ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique correspondant à la part des prestations qu'elle exécute est délivré à chaque opérateur économique.

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG**

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) :

<b>L'article ... du CCAP déroge</b>	<b>A l'article ... du CCAG FCS</b>
2	4.1
3.2.2	10.2.3
4.2.3	20.3
4.3	14.1.1 et 14.1.3
4.3.2	36
7.1.2	23
9	33 alinéa 2